

# Les Établissements Recevant du Public

## Les Établissements Recevant du Public (ERP)

« Constituent des ERP tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

### Le classement

Les ERP sont classés en fonction de la capacité d'accueil et de la nature de leur exploitation / activité par la sous-commission départementale de sécurité, à chaque création ou modification d'un nouvel établissement recevant du public.

### Suivant la typologie de l'établissement

L'activité est désignée par une lettre.

- J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- M : Magasins de vente, centres commerciaux
- N : Restaurants et débits de boissons
- O : Hôtels et pensions de famille
- P : Salles de danse et salles de jeux
- R : Établissements d'enseignement, colonies de vacances
- S : Bibliothèques, centres de documentation
- T : Salles d'exposition
- U : Établissements de soins
- V : Établissements de culte
- W : Administrations, banques, bureaux
- X : Établissements sportifs couverts
- Y : Musées

#### Établissements spéciaux

- PA : Établissements de plein air
- CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
- SG : Structures gonflables
- PS : Parcs de stationnement couverts
- OA : Hôtels-restaurants d'altitude
- GA : Gares accessibles au public
- EF : Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux
- REF : Refuges de montagne



## Et suivant la catégorie de l'établissement - - - - -

Comme indiqué dans le tableau ci-après, la catégorie dépend des usages et du nombre de personnes présentes simultanément.

Usage	Nombre de présents	Catégorie
Tout type	> 1500	1 <sup>ère</sup> catégorie
Tout type	701 < < 1500	2 <sup>ème</sup> catégorie
Tout type	301 < < 700	3 <sup>ème</sup> catégorie
L	< 300 hors 5 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup> catégorie
L	< 200 pour l'ensemble du bâtiment ou < 100 en sous-sol	5 <sup>ème</sup> catégorie
N	< 300 hors 5 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup> catégorie
N	< 200 pour l'ensemble du bâtiment ou < 200 en niveaux ou < 100 en sous-sol	5 <sup>ème</sup> catégorie
R	< 300 hors 5 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup> catégorie
R	< 200 pour l'ensemble du bâtiment ou < 100 en niveaux ou < 100 en sous-sol	5 <sup>ème</sup> catégorie
S	< 300 hors 5 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup> catégorie
S	< 200 pour l'ensemble du bâtiment ou < 100 en niveaux ou < 100 en sous-sol	5 <sup>ème</sup> catégorie
W	< 300 hors 5 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup> catégorie
W	< 200 pour l'ensemble du bâtiment ou < 100 en niveaux ou < 100 en sous-sol	5 <sup>ème</sup> catégorie

Dans le cas des ERP du 1<sup>er</sup> groupe (1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégories), le nombre de présents à prendre en compte est celui des travailleurs et des visiteurs, dans le cas du 2<sup>ème</sup> groupe (5<sup>ème</sup> catégorie), il s'agit uniquement de celui des visiteurs.

### Sont également considérés comme étant des ERP :

- les locaux collectifs de plus de 50 m<sup>2</sup> des logements foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective
- les locaux d'hébergement (autres que les hôtels, internats ou colonies de vacances) pouvant accueillir plus de 15 personnes (ou plus de 7 mineurs) n'y élisant pas domicile
- Les locaux ayant vocation à héberger des personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie ou des personnes handicapées, si l'effectif est supérieur à 6 personnes (exemple : logement inclusif)
- La partie de logement dédiée à une activité recevant du public avec accès indépendant



**Article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) : Définition d'un établissement recevant du public (ERP)**



**Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - Article PE2 de l'arrêté du 22 juin 1990 concernant les établissements assujettis**



**Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation - Article 9 : Les ERP au sens de l'article R. 143-2 du CCH auxquels sont assimilés les locaux collectifs résidentiels de plus de 50m<sup>2</sup> établis dans les bâtiments d'habitation collectifs doivent respecter les conditions fixées par le règlement de sécurité contre l'incendie des ERP.**

**Pour plus de renseignement sur le type et la catégorie des ERP :**  
<http://www.sitesecurite.com/>

